Vivre votre profession avec le

Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat

"Parce que aujourd'hui,
plus que jamais,
l'élevage, la pension,
l'éducation, le dressage et le toilettage...

...sont une affaire de professionnels".

REVUE
BIMESTRIELLE
N° 13
AOUT 2002
PRIX : 5 €

Rue du Castel
63390 Saint Gervais d'Auvergne
Tél. 04 73 85 83 67 - 04 73 85 84 34

PROFESSIONAL

L'innovation nutritionnelle pour les chiens de taille géante.

Créé avec les éleveurs partenaires de ROYAL CANIN, le Programme Size Nutrition GIANT PROFESSIONAL

est la première réponse nutritionnelle spécifiquement formulée pour les chiens de taille géante (45-100kg), à tous les stades de leur vie.

LA CROISSANCE DES CHIENS GÉANTS : 2 ÉTAPES DISTINCTES

OPTIMISER LA PRISE ALIMENTAIRE ET LA DIGESTION

GIANT puppy 2 à 8 mois

GIANT junior 8 à 24 mois

GIANT adult + de 24 mois

1er âge : construction du squelette.
Giant Puppy est riche en calcium et présente une teneur modérée en matières grasses, pour éviter une prise de poids excessive.

2e âge : développement musculaire.
Giant Junior favorise le développement optimal des muscles tout en protégeant les articulations.

Adulte : la taille et la forme exceptionnelle de la croquette Giant Pro Adult favorisent le broyage et limitent les risques digestifs.

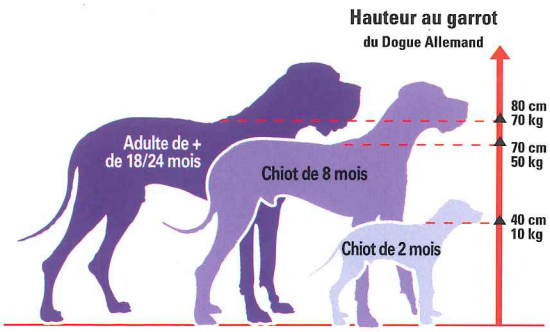

Chiens géants : une croissance en 2 temps

Pour connaître le centre de distribution Royal Canin le plus proche de chez vous, téléphonez au N° Vert 0 800 41 51 61

16 centres de distribution pour vous livrer partout en France et assurer au quotidien votre assistance commerciale.

Jamais on n'est allé aussi loin dans la connaissance et le respect du chien.

ROYAL CANIN

Idée Neuve - TBL Conseils - octobre 2001

Sommaire

Juridique
Vente d'un chien ou d'un chat : les droits et devoirs de chacun 2
Décret relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux 4
Décret généalogie : nos propositions au ministère de l'Agriculture 6
Le coin véto
Dysplasie coxo-fémorale : la dénervation de la hanche est une thérapeutique satisfaisante 8
Education
Charte des éducateurs-dresseurs 9
Comptabilité
Durée de conservation des documents de gestion 11
En bref
Hervé Gaymard, Ministre de l'Agriculture 11
Législation du travail
Aides à l'embauche 2002 12
Les incidences du nouveau SMIC 13
Cotisation assurance obligatoire des non-salariés agricoles 13
Toilettage
Courrier à la Répression des fraudes 15
Réponse de la Répression des fraudes 15

HORAIRES DU SECRETARIAT
Tél. 04 73 85 83 67

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h.
Le secrétariat est à votre disposition, c'est pourquoi nous vous remercions de ne pas appeler sur la ligne de Madame LE ROUEIL sans être passé par celui-ci au préalable.

Appel à photos

Dans le cadre de nos prochaines brochures, nous faisons appel aux adhérents afin qu'ils nous transmettent des photos de leurs chiens – chiots – chats – chatons pour notre page de couverture.

Bien noter vos coordonnées au dos.

Avec nos remerciements.

N° 13 - Août 2002
Abonnement 6 brochures : 28 €
Responsable de la publication : Roger DANIEL
Responsable de la rédaction : Anne-Marie LE ROUEIL
Réalisation : ITALIQ - 01000 BOURG EN BRESSE
Le comité se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Editorial

Chèr (e) adhérent (e),

Tout d'abord, permettez-moi de remercier les professionnels qui ont répondu favorablement à notre demande de participation, pour la représentativité de notre syndicat dans les comités départementaux de la protection animale, qui vont être mis en place prochainement.

Voici les principaux points qui pourront être traités dans ces réunions, qui auront lieu en moyenne deux fois par an.

Ces comités sont chargés d'évaluer la mise en œuvre des mesures, permettant de lutter contre la divagation des animaux et de proposer les solutions adaptées.

D'évaluer et d'harmoniser les actions pouvant être menées pour encadrer la détention des animaux susceptibles de générer un trouble de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

D'harmoniser les modalités de prises en charge des animaux blessés ou accidentés sur la voie publique.

De faciliter les prises de décisions concernant les animaux faisant l'objet de mauvais traitements.

De faciliter la mise en œuvre avec les représentants professionnels et associatifs, d'une politique pour le bien-être des animaux, en matière d'élevage, de transport.

De donner son avis sur les caractéristiques de l'élevage et du commerce des animaux de compagnie dans le département, le cas échéant proposer des mesures à limiter leur développement, notamment pour le projet d'élevage ou de commerce des animaux de compagnie relevant de l'autorisation préfectorale au titre des installations classées.

Nous sommes particulièrement concernés par certains de ces points, d'où l'importance que nous soyons présents lors de ces réunions.

Nous devons représenter notre syndicat dans un maximum de département afin de faire entendre la voix des professionnels, lors des décisions importantes qui sont prises.

N'hésitez pas à proposer votre candidature au secrétariat, il reste encore quelques sièges à occuper dans certains départements.

En attente d'un peu de repos, je vous souhaite à tous, bon courage.

A la rentrée...

Cynophilement vôtre.

Le président,
R. DANIEL

Vente d'un chien ou d'un chat : Les droits et devoirs de chacun

Art. L. 213-1 : "L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol" (ancien Code Rural, art. 284).

La vente des carnivores domestiques est donc réglementée par le Code Rural : le non-respect par le vendeur de ses obligations donne droit à l'acheteur à des **actions en garantie** qui sont précisées par ce même Code.

Ceci a été confirmé par la Cour de Cassation le 6 mars 2001 ce qui casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 1986 par la Cour d'Appel de Paris :

S'il n'y a aucun avenant au contrat, et donc aucune convention contraire, ce sont les seules dispositions du Code Rural qui s'appliquent et ouvrent droit à garanties.

L'ACTION EN GARANTIE

L'action en garantie pour vices rédhibitoires

L'article 22 de la **loi du 22 juin 1989** vient compléter l'article L. 213-1 et suivants du Code Rural (anciens 284, 285 et 285-1 du Code Rural) et définit une liste exhaustive de vices rédhibitoires dans les espèces canine et féline.

Pour qu'il y ait vice rédhibitoire, le défaut doit :

■ être **sur la liste** de l'article 285-1 de l'ancien Code Rural

Notion de **délai de rédhibition** :

C'est la durée pendant laquelle une action en garantie pour vice rédhibitoire peut être introduite : ce délai est de 30 jours pour tous les vices rédhibitoires et prend effet à partir de la date de livraison de l'animal. Passé ce délai, une requête introduite devant le Tribunal devient irrecevable.

Notion de **délai de suspicion** :

C'est le délai pendant lequel un diagnostic de suspicion doit être établi par le vétérinaire ; cela ne concerne que les maladies infectieuses de la liste. Ce **délai est variable** pour chaque maladie et correspond à peu près à la période d'incubation. Passé ce délai, l'antériorité de l'infection à la vente ne peut plus être prouvée et l'acheteur n'a plus aucun recours auprès du Tribunal.

Conduite à tenir face à une réclamation pour vice rédhibitoire

• *Réclamer un certificat vétérinaire comprenant :*

➠ l'identité de l'animal (dont tatouage ou identification électronique)

➠ l'identité du propriétaire

➠ les symptômes observés

➠ le diagnostic de suspicion

➠ la date du certificat

➠ le nom et la signature du vétérinaire

• *Vérifier le respect des délais propres à chaque maladie*

• *Faire effectuer les prélèvements réglementaires en vue d'examens complémentaires (cf. tableau ci-dessous)*

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours de l'acheteur, en matière de vice rédhibitoire, comporte successivement deux phases :

ESPECE	MALADIES INFECTIEUSES	TARES GENETIQUES
Chien	Maladie de Carré Hépatite contagieuse (Rubarth) Parvovirose canine	Dysplasie coxo-fémorale Ectopie testiculaire Atrophie rétinienne
Chat	Leucopénie infectieuse Péritonite infectieuse féline Virus leucémogène félin Virus de l'immunodéficience féline	

PRELEVEMENTS POUR EXAMENS COMPLEMENTAIRES

	SUR ANIMAL VIVANT	SUR ANIMAL MORT
Maladie de Carré	■ sérum ■ étalement sanguin ■ calque conjonctival ■ calque muqueuse	■ poumons, bronches ■ vessie ■ encéphale ■ LCR
Hépatite contagieuse	■ sérum ■ étalement sanguin	■ foie ■ organes congestionnés
Parvovirose	■ sérum ■ étalement sanguin ■ selles	■ intestins

■ une ***phase extrajudiciaire*** : le juge du Tribunal d'Instance nomme un expert vétérinaire qui exécute sa mission (examen clinique, examens de laboratoire) et communique ses conclusions aux deux parties : un accord amiable est alors éventuellement possible.

■ une ***phase judiciaire*** (dans le cas où un accord amiable n'a pas été possible) déclenchée par une assignation introduite par l'acheteur dans un délai de trois jours après le dépôt du rapport de l'expert et débouchant sur un procès et un jugement. Les conclusions du rapport d'expertise ont néanmoins un poids déterminant dans ce jugement.

ECTOPIE TESTICULAIRE

Bien qu'étant sur la liste des vices rédhibitoires du chien, l'ectopie testiculaire constatée sur un jeune animal ne donne que très rarement lieu à une action en garantie pour vice rédhibitoire dans la mesure où elle n'est considérée comme telle qu'à partir de six mois : étant donné l'âge d'achat moyen d'un chiot, le délai de rédhibition de trente jours est le plus souvent dépassé quand l'animal atteint cet âge.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES VICES REDHIBITOIRES DU CHIEN ET DU CHAT

MALADIE	DELAI DE SUSPICION	DELAI DE REDHIBITION	SUSPICION CLINIQUE	EXAMENS DE LABO étayant la suspicion	EXAMENS DE LABO étayant la suspicion
CHEZ LE CHIEN					
Carré	8 jours	30 jours	hyperthermie persistante catarrhe oculo-nasale symptômes digestifs symptômes respiratoires symptômes nerveux symptômes cutanés		poumon sérum calque conjonctival liquide céphalo-rachidien
Hépatite contagieuse	6 jours	30 jours	hyperthermie amygdalite adénite uvéite		
Parvovirose	5 jours	30 jours	G.E. avec déshydratation prostration anorexie	leucopénie	selles sérum
Ectopie testiculaire		30 jours	animaux de plus de 6 mois		
Atrophie rétinienne		30 jours	anomalie du comportement visuel	électrorétinographie	
Dysplasie coxo-fémorale		30 jours	pour les animaux vendus avant 1 an toutes les radios prises antérieurement à cet âge sont retenues		
CHEZ LE CHAT					
Leucopénie	5 jours	30 jours	prostration anorexie G.E. avec déshydratation	leucopénie	moelle osseuse instestin grêle selles
Péritonite infectieuse féline	21 jours	30 jours	hyperthermie persistante épanchement péritonéal épanchement pleural uvéite symptômes nerveux	présence d'anticorps neutralisants (sang, liquide biologique)	
FELV	15 jours	30 jours	tumeurs médiastinales tumeurs mésentériques tumeurs digestives ou rénales formes non tumorales hyperthermie persistante avortement - adénite	présence d'antigènes neutralisants (sang, liquide (biologique)	sérum tumeurs
FIV	non défini	30 jours			

DYSPLASIE COXO-FEMORALE

Elle figure sur la liste des vices rédhibitoires (le stade à partir duquel une action en garantie est envisageable n'a pas été précisé).

Pour les chiens vendus "avant l'âge de un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte" (Art. 285.1 de l'ancien Code Rural).

Le cliché radiographique dans le dépistage de la dysplasie coxo-fémorale

Outre le positionnement parfait de l'animal lors de l'examen radiographique, l'identification du cliché est la condition "sine qua non" de son authentification auprès du lecteur.

• elle doit être ***indélébile, infalsifiable*** (la seule solution est l'impression de la surface sensible)

• elle doit comprendre :

- le nom du vétérinaire et son lieu d'exercice ou son numéro d'inscription à l'ordre.
- le nom du chien, son numéro de tatouage ou numéro d'identification électronique, sa race ou son type, son sexe et sa date de naissance.
- la date de réalisation du cliché.
- les éléments de latéralisation (D ou G).

• la radiographie doit être accompagnée d'une attestation du vétérinaire certifiant qu'il a personnellement contrôlé l'identification du chien radiographié.

LES TARES OCULAIRES HEREDITAIRES

Parmi les nombreuses tares oculaires du chien, seul le groupe d'affections constituant **l'atrophie rétinienne** peut donner lieu à une action en garantie pour vices rédhibitoires.

ATTENTION

Pour que le vendeur ne puisse être accusé de dol :

Ectopie testiculaire : faire attester par le vétérinaire sur le carnet de santé de la présence des deux testicules, daté et signé.

Pour les races dont le dépistage de la dysplasie coxo-fémorale et des tares oculaires est effectué par le club de race, faire contrôler les géniteurs.

Comité départemental de la protection animale

Le décret n° 2002-229 du 20 février 2002 institue la mise en place d'un comité départemental de la protection animale.
Notre syndicat s'est porté candidat dès le 8 mars 2002.
Nous nous devons de fournir les nom, adresse et coordonnées de la personne susceptible de nous représenter au comité ainsi que ceux de son suppléant.
SI VOUS ETES CANDIDAT, MERCI DE FAIRE PARVENIR UNE LETTRE DE MOTIVATION.

Décret 2002-229 du 20 février 2002
Décret relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux
NOR : AGRG0200192D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural ;

Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animales en date du 13 décembre 2001,

Chapitre I[er] : Comités départementaux de protection animale

Article 1

Il est institué auprès du préfet un comité départemental de la protection animale chargé notamment :

1° D'évaluer la mise en œuvre des mesures permettant de lutter contre la divagation des animaux et de proposer les solutions adaptées pour remédier aux éventuelles difficultés rencontrées ;

2° D'évaluer et d'harmoniser les actions pouvant être menées pour encadrer la détention des animaux susceptibles de générer un trouble de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

3° D'harmoniser les modalités de prise en charge des animaux blessés ou accidentés sur la voie publique ;

4° De faciliter la mise en œuvre, avec les représentants professionnels et associatifs, d'une politique liée au bien-être des animaux, en matière d'élevage, de transport ou d'abattage ;

5° De faciliter les prises de décision concernant les animaux faisant l'objet de mauvais traitements ;

6° De donner son avis sur les caractéristiques de l'élevage et du commerce des animaux de compagnie dans le département et, le cas échéant, de proposer des mesures visant à encadrer ou à limiter leur développement, notamment pour les

projets d'installation d'élevage ou de commerce des animaux de compagnie relevant du régime d'autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées ;

7° De préconiser des actions d'information, de sensibilisation ou d'harmonisation, d'une part, en matière de protection animale et, d'autre part, pour l'encadrement de la présence des animaux de compagnie en milieu urbain.

Article 2

Le comité peut organiser en son sein des sections spécialisées chargées plus particulièrement des sujets liés aux animaux de compagnie, aux animaux élevés à des fins agricoles ou aux mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Les représentants des syndicats ou organisations professionnelles et associatifs du département qui composent le comité, informent leurs membres et leurs adhérents de l'activité du comité.

Article 3

Le comité se réunit au moins deux fois par an afin d'établir un état des lieux des problèmes ayant trait à la présence de l'animal, des solutions qui ont pu être apportées aussi bien par les collectivités publiques que par voie associative ou professionnelle et des mesures à envisager pour améliorer les conditions de protection animale dans le département.

Il est réuni à la demande du préfet. De la même façon, les sections spécialisées peuvent être réunies en tant que de besoin.

Article 4

Le comité est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend en outre :

1° Le président du conseil général ou son représentant ;

2° Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant, ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur des services vétérinaires ;

3° Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

4° Le commandant de gendarmerie départementale ou son représentant ;

5° Le directeur départemental de la sécurité publique, ou, pour Paris, le directeur de la police urbaine de proximité, ou son représentant ;

6° Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant ;

7° Un représentant de la formation "faune sauvage captive" de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

8° Deux maires ou leurs suppléants désignés par le préfet ;

9° Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

10° Le président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;

11° Le président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ou son représentant ;

12° Un représentant des organisations syndicales des vétérinaires libéraux les plus représentatives dans le département ;

13° Deux représentants des organisations syndicales professionnelles agricoles les plus représentatives dans le département ;

14° Deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département ;

15° Deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore ;

16° Un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie ;

17° Un représentant de la société canine régionale.

Le préfet arrête la liste des membres titulaires et suppléants des organisations professionnelles et associatives, ainsi que des personnalités. Ces membres sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans.

Le préfet peut inviter aux réunions du comité ou associer à ses travaux toute personne dont la collaboration est jugée utile.

Article 5

Les avis du comité sont rendus à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chapitre II : Dispositions relatives aux manifestations de vente des animaux.

Article 6

La tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par au moins un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural. Ce vétérinaire, désigné et rémunéré par l'organisateur, est notamment chargé :

1° De la surveillance des documents d'accompagnement des animaux qui comportent en particulier les informations sur leur origine ;

2° Du respect de l'identification des animaux conformément aux articles L. 214-5, L. 214-9 et L. 653-2 du code rural ;

3° Du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités de la surveillance vétérinaire selon l'importance de la manifestation et les catégories d'animaux concernés.

Article 7

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
Lionel Jospin.

Le ministre de l'Agriculture
et de la Pêche,
Jean Glavany.

Le ministre de l'Intérieur,
Daniel Vaillant.

Le ministre de la Défense,
Alain Richard.

Le ministre de l'Aménagement
du Territoire et de l'Environnement,
Yves Cochet.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian Paul.

Décret généalogie : nos propositions au ministère de l'Agriculture

Ministère de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
François DURAND
Bureau de la Protection Animale
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS Cedex 15

Nos réf. : DR/BB 2002/724
Saint-Gervais d'Auvergne,
le 13 juin 2002

Copie : Dr KEROURIO
M. SEGAL

Monsieur,

Dans le cadre de la modification du décret relatif à la tenue des livres généalogiques pour les espèces canine et féline, il apparaît que notre syndicat ne peut être tenu à l'écart de cette prochaine organisation et c'est pourquoi nous vous remercions de votre courrier du 29 mai 2002 reçu ce 10 juin.

En ce qui concerne l'espèce canine, la Société Centrale Canine est le gestionnaire du livre généalogique depuis plus d'un siècle. A l'époque, la promotion du chien de race se faisait par des passionnés, amateurs, et était à l'origine de cet agrément par le Ministère de l'Agriculture.

Dès lors, la population de la gente canine a profondément augmenté et aujourd'hui près de 900 000 chiots naissent chaque année et rejoignent les foyers français. Ceci amène à constater que des professions se sont greffées autour de cet engouement. Il n'y a pas aujourd'hui que des passionnés de chien de race, il y a des passionnés de l'élevage du chien et l'un ne va plus sans l'autre.

Deux diplômes sont aujourd'hui délivrés : le BEPA et le BAC PRO, élevage canin et félin. De même, notre syndicat travaille avec la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche sur l'éventualité de la création d'un diplôme d'éducateur canin.

Tous ces jeunes diplômés revendiquent la force et la qualité de leurs formations.

Ceci pour dire, qu'aujourd'hui plus que jamais, la gestion du livre généalogique ne peut se faire sans les professionnels de l'élevage, de l'éducation et du dressage que nous sommes, acteurs de la filière dont le savoir-faire et les compétences ne sont plus à démontrer.

La cynophilie doit cesser de vivre dans le passé pour se diriger vers l'avenir et s'adapter au monde professionnel qui l'entoure désormais. C'est pourquoi nous vous proposons d'envisager certaines modifications et pour cela nous vous transmettons les idées que nous aurions à suggérer et dont nous sommes prêts à débattre lors d'une table de travail.

EN CE QUI CONCERNE L'ELEVAGE

ARTICLE 2

"L'agrément de la Fédération Nationale est accordé en tenant compte notamment de la définition de ses objectifs, de sa constitution et de son fonctionnement, de l'importance des effectifs concernés, de l'organisation générale de l'élevage et de la promotion des races pour l'espèce concernée".

Dès l'introduction de cet article, notre participation se révèle comme indispensable : *"l'organisation de l'élevage"*. On ne parle plus seulement d'amélioration de la race, mais bien de structurer l'élevage et donc les éleveurs, d'articuler leur mode de fonctionnement. Implicitement la SCC ou le LOOF interviennent dans les intérêts matériels et moraux des professionnels que nous seuls représentons, conformément au code du travail régissant les syndicats professionnels.

L'article suivant attribue à l'organisme gestionnaire la possibilité de contrôles :

ARTICLE 3

"La Fédération Nationale est chargée du contrôle des élevages".

Si cette possibilité de contrôle est louable et même à encourager, les questions "qui contrôle ? comment et avec quels pouvoirs ?" ne peuvent nous laisser indifférents.

Aucune profession n'accepterait aujourd'hui de se faire diriger ou inspecter par des personnes non issues du milieu professionnel qu'elles contrôlent. Nous proposons donc qu'il soit rendu obligatoire la présence de deux contrôleurs : un nommé par l'organisme gestionnaire afin de vérifier la conformité des déclarations de l'éleveur avec les chiots nés sur son élevage, l'autre issu du milieu professionnel. Ce dernier pourrait également être l'intermédiaire avec les administrations concernées telles que la direction des services vétérinaires en cas de problèmes liés à la protection animale ou la direction générale de la consommation de la concurrence et la répression des fraudes pour les infractions qu'ils ont à charge de rechercher.

Ceci pourrait ne s'appliquer que dans le cas où le "contrôleur" n'est pas également un représentant de la profession.

ARTICLE 5

"L'agrément des associations spécialisées est accordé par arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche après avis favorable de la commission scientifique et technique mentionnée à l'article 11 du présent décret au vu :

de son adhésion à la Fédération Nationale, de la représentativité des éleveurs de la race ou des races concernées, de la régularité de la constitution et du fonctionnement de l'association, des structures techniques mises en place, de la définition de ses objectifs, de l'importance des adhérents, de l'absence de discrimination dans l'adhésion des membres".

Le rapport du Docteur Fontbonne, demandé par le ministère de l'Agriculture, faisait apparaître clairement, page 26, que les dirigeants de clubs de race puissent acquérir les connaissances indispensables en élevage. Cette constatation est consternante puisque ces mêmes clubs ont toujours eu pour rôle de donner des directives d'élevage... aux éleveurs. Il s'avère que tels que sont actuellement établis les statuts des clubs de race et des canines régionales, les professionnels ne peuvent se présenter au comité du fait de leur statut de professionnel.

Quel non-sens ! Comment peut-on prétendre imposer des directives d'élevage sans connaître et vivre au jour le jour la réalité du terrain ? L'expérience de ceux qui vivent l'élevage, et donc la sélection au quotidien, est indispensable aujourd'hui à la gestion des races.

L'absence de discrimination doit donc s'étendre à l'accession des comités tant des clubs de race que des canines régionales. Nous irons même plus loin dans nos positions, en affirmant qu'il doit y avoir une parité entre les professionnels de l'élevage et les propriétaires utilisateurs.

ARTICLE 6

"L'association régionale a pour objet la promotion de l'animal de race dans la zone d'activité qui lui est attribuée, selon les objectifs fixés par la Fédération Nationale. L'affiliation de cette association régionale à la Fédération Nationale s'effectue suivant un cahier des charges proposé par la Fédération et validé par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Elle exerce son action dans le cadre

des statuts, règlements et directives de la Fédération Nationale qu'elle s'engage à respecter et à appliquer".

Il faudrait donc retrouver cette obligation de parité dans l'article 6 afin que les associations régionales, elles aussi, acceptent sans discrimination les professionnels du chien et du chat. Il est à noter qu'au sein même des commissions d'élevage se trouvent des personnes qui, sans être professionnelles, ne sont même pas éleveurs au sens de la loi du 6 janvier 1999. Là encore, au sein de ces commissions s'impose la parité entre ceux qui élèvent en activité principale et ceux qui élèvent en activité secondaire. Mais, en tout état de cause, ne doivent pas en faire partie les "simples" propriétaires de chien de race. De même que les commissions travail doivent obligatoirement impliquer des professionnels du dressage, et pas uniquement à titre consultatif.

ARTICLES 11 & 12

"Ces commissions assurent, pour l'espèce considérée, le rôle dévolu au comité consultatif par espèce au sein de la commission nationale d'amélioration génétique créée par la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966".

"Chaque commission est composée en nombre égal, d'éleveurs désignés par la Fédération Nationale concernée et par des personnalités administratives, scientifiques ou techniques désignées par la Direction Générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Pêche".

Tout comme il nous semble évident que la commission scientifique et technique doit être également composée de vétérinaires, ce ne sont pas exclusivement les éleveurs désignés par la Fédération Nationale qui doivent la compléter.

Conformément au nouvel article 55 de l'arrêté du 16 janvier 1968 relatif aux comités consultatifs du conseil supérieur de l'élevage, "chaque comité consultatif est constitué de membres nommés par arrêté du ministère de l'Agriculture et comprend, en nombre égal, d'une part, des représentants des administrations, d'autre part, des représentants, des professionnels et associations concernées".

Sachant qu'un professionnel est, au sens commun du langage, une personne qui tire ses moyens d'existence de son activité principale, les seuls représentants actuels de la Société Centrale Canine ne rentrent pas dans le cadre des définitions du C.N.A.G. Cette observation étant faite, nous pourrions envisager un nombre égal de représentants de part et d'autre, l'article actuel ne pouvant rester en l'état.

EN CE QUI CONCERNE LE CHIEN DE RACE

Venons-en maintenant au chien ou chat de race et à la définition établie par la loi du 6 janvier : "est considérée comme le chien ou chat de race tout chien ou chat inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture".

ARTICLE 7

"Les inscriptions au livre généalogique peuvent s'effectuer selon plusieurs modalités : au titre de la descendance lorsque les deux géniteurs de même race sont inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche".

Accordé un pedigree définitif à un chiot issu de parents eux-mêmes déjà inscrits, nous semble être une évidence. En effet, la majorité des chiens présentés à la confirmation aujourd'hui le sont simplement parce que leur propriétaire souhaite un "pedigree définitif".

Cependant, nous ne devons pas laisser la reproduction de ces chiots à tout et n'importe qui. L'appellation "chien de race" ou "chat de race" doit être significatif de qualité. Conformément à la convention européenne, il faut veiller à éviter la transmission des défauts héréditaires. Au lieu de créer des "pedigrees certifiés" il faut obliger pour le chien et/ou le chat de race une autorisation de reproduction telle que décrite à l'article 9.

En l'état du projet, un chien de race prognathe, ou monorchide pourrait continuer à reproduire du chien de race. Ceci n'est pas envisageable et mérite réflexions et discussions.

De même, la convention européenne insiste sur le contrôle des populations canine et féline en proposant la stérilisation gratuite ou à des prix réduits des chiens et des chats. Cette initiative permettrait de mieux gérer le commerce des animaux et aiderait à ne pas laisser se transmettre des tares héréditaires parmi les chiens et chats de race.

Il faut rendre l'élevage aux éleveurs : le particulier qui souhaite réellement faire reproduire sa chienne peut très bien le faire par l'intermédiaire d'un contrat d'élevage avec son éleveur. En effet, le particulier se "sert" de la sélection faite, souvent depuis de nombreuses années, par l'éleveur, sans pour autant la comprendre et encore moins la maîtriser. De plus, avec ces particuliers, aucun conseil d'éducation ne peut être dispensé et nous avons ainsi de futurs maîtres démunis face à l'éducation de leur chiot.

Que des chiens de race engendrent systématiquement des chiots qui auront un pedigree définitif, oui, mais ceux-ci pour reproduire se devront d'obtenir leur droit à la reproduction comme cela se fait dans d'autres pays : examen morphologique (sans qualificatif) afin de contrôler que l'animal soit dans le standard de sa race, examen lié au caractère et pour certaines races contrôles des tares héréditaires. Sur ce dernier point, l'importance de la présence des éleveurs en activité principale au sein des comités se révèle encore indispensable.

Notre inquiétude sur cette généralisation du chien de race, se matérialise lorsque l'on pense à la filière animalerie. Aujourd'hui, les éleveurs LOF refusent majoritairement de céder leurs animaux sous différents motifs. Ceux qui ont fait ce choix, ont généralement mis en place des protocoles sanitaires très stricts pour s'assurer du bien-être de leurs chiots au sein de ses structures. Les animaleries s'approvisionnent donc, pour la plupart avec plus ou moins de sérieux, par le circuit de l'importation. Si demain, les chiots de race, issus de parents inscrits, peuvent eux-mêmes reproduirent des chiots de race, alors nous nous acheminerons très rapidement vers une vulgarisation du chien de race, laissant la porte ouverte à toutes les tares héréditaires : monorchidie, prognathisme, dysplasie, tares oculaires ou toutes autres tares à transmission génétique dominante ou non. Personne n'ignore en effet que certains pays de l'Est cherchent à rentrer dans l'U.E. et se seront donc des milliers de "chiens de race" qui seront vendus dans notre pays en toute légalité.

ARTICLE 4

"...qu'une seule association représentant une race ou un groupe de races".

Nous sommes conscients que vouloir un seul club de race est aujourd'hui le vœu de la S.C.C. et du L.O.O.F. mais nous pouvons nous poser la question du pourquoi ? D'autres pays fonctionnent avec la possibilité de plusieurs clubs sans pour autant que leurs chiens de race soient de moindre qualité. Plusieurs clubs permettraient aux différences d'opinion de s'exprimer, la pensée unique étant toujours dangereuse car limitative de la remise en question. Monopole, décision unilatérale, de nombreuses amicales ont été créées pour pallier aux manquements de certains clubs de race et fonctionnent avec un plus grand nombre d'adhérents. On peut d'ailleurs noter que ces amicales regroupent plus des propriétaires et utilisateurs que des éleveurs, mais ces derniers n'osent pas prendre le risque d'être considérés comme "dissidents ".

Quant aux risques de dérives génétiques, la commission zootechnique pourrait ainsi jouer pleinement son rôle de conseiller technique. Espérant débattre rapidement de ces sujets primordiaux pour l'avenir de nos professions, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Anne Marie LE ROUEIL,
Responsable commission Elevage

Dysplasie coxo-fémorale : la dénervation de la hanche est une thérapeutique satisfaisante

La douleur des hanches est une composante importante de la pathologie de la dysplasie coxo-fémorale. Elle peut être présente avec ou sans arthrose. Différentes thérapeutiques sont à visée antalgique : la médication à base d'anti-inflammatoires, la résection de la tête et du col fémoral ou la myectomie des pectinés. La valeur thérapeutique de cette dernière technique est depuis longtemps remise en cause. La dénervation de la hanche fait partie des thérapeutiques dont le but est purement antalgique. (...)

Cette étude montre les résultats de la dénervation sur 117 chiens présentant une dysplasie coxo-fémorale avancée avec arthrose. (...)

Un score de boiterie est donné à chacun des animaux avant et après l'opération. Il varie de 1 (démarche normale, pas de douleur) à 6 (boiterie de soutien sévère ou intermittente, atrophie musculaire). Les résultats montrent que plus de 90 % des chiens sont classés 5 ou 6 avant l'intervention. Deux mois après, le pourcentage s'est inversé puisque plus de 90 % des chiens sont classés en grade 1 (51 %), 2 (28,2 %), 3 (6,8 %) et 4 (7,7 %). Les auteurs signalent aussi que plus de 95 % des propriétaires sont satisfaits de l'intervention et consentiraient à refaire opérer leur animal.

Les auteurs réservent cette intervention aux animaux présentant de l'arthrose. Ils insistent sur la simplicité et le faible coût d'une telle opération. Elle peut donc facilement être utilisée pour traiter les animaux âgés sur lesquels certains propriétaires ne sont pas disposés à réaliser d'énormes frais. Elle a de plus l'avantage de ne pas entraîner l'ouverture de l'articulation et de ne pas empêcher l'usage d'autres techniques plus sophistiquées comme la prothèse de la hanche ou la résection de la tête et du col fémoral. Elle peut enfin être réalisée de manière bilatérale durant la même intervention. Un des désavantages de cette technique reste que, comme la myectomie des pectinés, cette opération ne traite que les conséquences de la dysplasie et non la cause.

Source : Dépêche Vétérinaire n° 733 du 29/06 au 05/07/02

Atout Chien cyno mag
La revue technique d'Atout Chien

Un journal dédié aux éleveurs de chiens

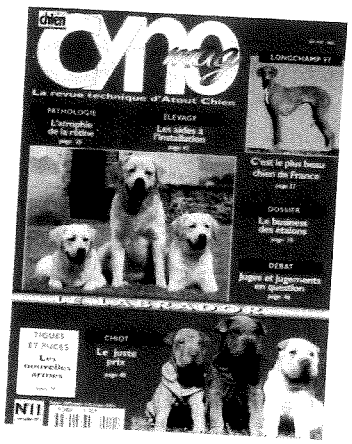

OFFRE DÉCOUVERTE

1 an d'abonnement (6 numéros) pour 21,34 € seulement

En cadeau un chevalet indispensable en expo

Charte des éducateurs et dresseurs canins

La charte des éducateurs et dresseurs canins a été proposée par la commission éducation-dressage-comportement au comité qui l'a adoptée le 24 juin 2002.

Nous sommes heureux de pouvoir vous la présenter aujourd'hui.

Chaque éducateur et/ou dresseur, adhérent à jour de cotisation, pourra être signataire de cette charte. Les signataires s'engagent à respecter les 30 articles de la charte. Un plan de communication est prévu notamment dans la presse spécialisée. Une liste des signataires pourra paraître également.

Des publicités régulières paraîtront en suite avec le numéro de téléphone de notre secrétariat qui adressera le client demandeur au professionnel signataire le plus proche.

Un "kit" panneau + exemplaires de la charte vous sera proposé à un prix modique.

Nous comptons sur vous pour vous rallier à notre charte, et développer cet outil devenu indispensable.

Bien amicalement à tous.

J.M. DECOCQ

Responsable commission Education-Dressage-Comportement.

PREAMBULE :

- L'éducation canine consiste à adapter un chien à son environnement sans préjudice pour son intégrité.

- Le dressage canin consiste à apprendre à un chien une action ou une série d'actions au service de l'homme.

- L'éducateur canin est la personne qui adapte le comportement d'un chien à son environnement et aux contraintes de notre société.

- L'éducateur – comportementaliste canin est la personne qui, en plus des compétences de l'éducateur, a une connaissance approfondie des comportements déviants lui permettant de mettre en œuvre un programme de rééducation comportementale.

- Le dresseur canin est la personne qui utilise les prédispositions naturelles d'un chien pour les adapter à l'exécution d'une action ou d'une série d'actions rationnelles au service de l'homme.

Article 1 – le signataire de cette charte s'engage à respecter tous les 30 articles ci-après.

Article 2 – être adhérent à jour de cotisation du Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat.

Article 3 – exercer son activité professionnelle d'éducation et de dressage dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 4 – ne pas s'attribuer d'autres dénominations que celles énoncées dans le préambule de cette charte, exception faite des titres légalement reconnus et justifiés par un diplôme d'Etat.

Article 5 – dans le cadre de son activité professionnelle et dans le respect de la présente charte, mettre tous les moyens en œuvre à sa disposition pour obtenir du chien le comportement souhaité par son client.

Article 6 – respecter le secret professionnel.

Article 7 – ne jamais avoir été condamné pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux et exercer sa pratique dans le respect de ces lois et règlements.

Article 8 – ne pas utiliser de procédés violents ou des matériels pouvant occasionner des douleurs physiques ou des angoisses inutiles.

Article 9 – en connaissance de l'éthogramme du chien, exercer sa profession dans le respect des caractéristiques comportementales de l'espèce et des races.

Article 10 – en connaissance des besoins physiques et physiologiques de l'espèce canine et des caractéristiques des différentes races, en tenir compte dans l'exercice de son activité professionnelle ainsi que du sexe, de l'âge et du caractère du sujet.

Article 11 – ne pas faire ou tenter de faire acquérir des gestes ou des comportements contraires aux caractéristiques raciales et aux possibilités comportementales qui s'y rattachent.

Article 12 – prendre en compte les liens affectifs qui unissent le propriétaire et son chien.

Article 13 – informer son client de l'impossibilité d'une prestation si celle-ci est contraire au respect de la présente charte et en particulier les articles 3, 7, 8, 9, 10, 11.

Article 14 – informer le propriétaire de l'animal des besoins essentiels de l'espèce et des besoins particuliers liés à la race et à l'individu concerné.

Article 15 – informer son client de manière claire, et au besoin par écrit, s'il constate une situation à caractère dangereux pour le détenteur de l'animal ou pour son environnement, notamment liée à une conduite agressive possible ou installée.

Article 16 – établir ses tarifs avec tact et mesure suivant la nature de sa prestation et des circonstances particulières, dans le respect de la législation en vigueur.

Article 17 – informer son client du montant de ses prestations et fournir un devis avant toute intervention.

Article 18 – après évaluation de la prestation nécessaire, établir un contrat décrivant le contenu de cette prestation et son prix pour toute somme versée d'avance.

Article 19 – informer son client de manière claire et transparente des problèmes de comportement constatés, l'informer des progrès espérés et l'avertir des éventuelles causes d'un retard ou d'un échec possible. Ceci au début de la prestation, mais aussi à tous moments où cela peut être nécessaire au cours de l'éducation, de la rééducation ou du dressage.

Article 20 – pouvoir expliquer à qui de droit, et en particulier à son client, le bien fondé de ses actes professionnels.

Article 21 – pouvoir expliquer à qui de droit, et en particulier à son client, le montant de ses prestations.

Article 22 – ne pas tenter de résoudre seul des anomalies de comportement ou de faire acquérir des conduites particulières dépassant ses compétences professionnelles et dans ce cas référer à un professionnel adapté : éducateur - comportementaliste, dresseur, vétérinaire.

Article 23 – se tenir informé des derniers progrès sur les techniques liées à son activité et suivre, dans la mesure de ses moyens, les formations continues mises à sa disposition.

Article 24 – remettre un exemplaire de cette charte, revêtu de son cachet et signature, à chacun de ses clients, l'afficher dans ses locaux professionnels à la vue du public et la faire connaître au mieux dans la mesure de ses moyens.

Article 25 – ne pas critiquer en public ou en privé les signataires de cette charte, ni leur travail, ni leur méthode de manière ouverte ou déguisée.

Article 26 – signaler au Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat toute anomalie concernant l'application de cette charte.

Article 27– tout client d'un professionnel signataire ayant observé un manquement à l'un ou plusieurs des articles de cette charte peut déposer une réclamation par écrit au Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat, rue du Castel 63390 SAINT GERVAIS D'AUVERGNE.

Article 28 – le Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat saisi d'une réclamation d'un client envers un professionnel signataire instruira cette plainte et pourra sanctionner le professionnel en cas de manquement au respect de la présente charte.

Article 29 – les sanctions vont de l'avertissement au retrait de l'adhésion à la charte à titre temporaire ou définitif. En cas de manquement grave, il peut être décidé l'exclusion temporaire ou définitive du Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat, sans préjudicie des poursuites légales habituelles.

Article 30 – toute personne se réclamant de cette charte sans en être le signataire reconnu par le Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat s'expose à des poursuites judiciaires.

RIBOUCHON & Fils SARL

Loger votre chien...

Les *Ets RIBOUCHON & FILS* mettent à votre disposition leur expérience cynophile de 16 années afin de vous conseiller pour la création de votre chenil et fabrication de vos cages.

Notre service commercial est en effet à votre entière disposition pour étudier tout projet, standard ou sur mesure, que vous soyez particulier ou professionnel.

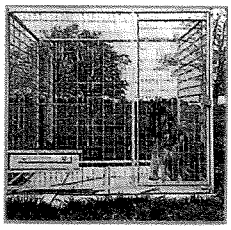

Chenil d'appoint
2 x 2 m x 1,80 m/ht, mailles 5 x 5
Option passe-plats pivotant

Courette d'ébat 5 x 4 m x 1,84 m, adaptée sur structure existante, maille 5 x 5 cm

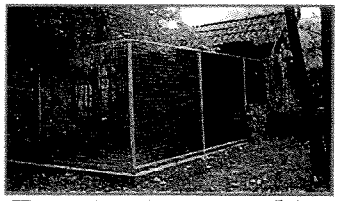

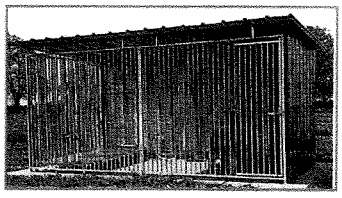

Chenil 4 x 2 m x 1,84 m/ht, angle paravent laqué angle barre esp. 5 cm, entièrement couvert, avec accessoires

Présent au Bourget et à Chambord

Transporter votre chien...

Cages de transport en acier galvanisé, fabrication sur mesure

Fiable et solide, notre matériel, en acier galvanisé à chaud, vous permettra de loger ou de faire voyager votre animal favori en toute sécurité tant pour vous que pour lui

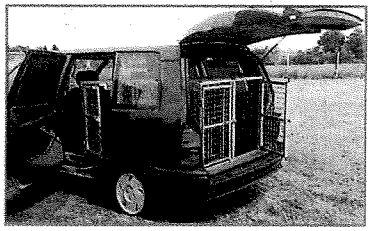

Les installations et réalisations présentées ne sont qu'un échantillon de nos possibilités

Références : *• l'Armée de Terre • L'Armée de l'air • l'ONU • le GIGN • la Préfecture de Police • l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort • la RATP • la Ville de Paris • la Sécurité Civile • la SPA • La Marine Nationale • les Pompiers de Paris • la SNCF • les Douanes • le Parc Astérix • le Futuroscope • l'Ecole Nationale du Chien • les Clubs • les Eleveurs • les Pensions canines etc...*

RIBOUCHON & Fils SARL. ZONE INDUSTRIELLE. 60210 GRANDVILLIERS

TÉL : 03 44 46 69 67 - FAX : 03 44 46 51 33

Durée de conservation des documents de gestion

Les délais de conservation des comptables et administratifs diffèrent selon la nature du document.

Comme on le remarque dans le tableau ci-dessous, les délais de conservation diffèrent selon la nature du document. Cela dit, il est souvent préférable de les conserver pendant une durée minimale de 10 ans (délai de prescription commerciale) et, par mesure de prudence, de dépasser largement le délai prescrit pour les principaux documents tels que : grand livre, relevé du matériel.

Durée	Document
2 ans	■ double des notes délivrées aux particuliers par les prestataires de services (1)
3 ans	■ originaux et copies de factures, à compter de la transaction ■ livrets individuels de transport par route
5 ans	■ registre unique du personnel (indépendant de la comptabilité mais peut être utilisé en cas de contrôle) ■ registre des mises en demeure formulées par l'inspecteur du travail ■ double des bulletins de paie des salariés ■ documents relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail
6 ans (2)	■ livres comptables obligatoires ■ livres comptables annexes ou facultatifs ■ livres extra-comptables, de police, de référence ■ documents accessoires, pièces de recettes et de dépenses, titres, factures, traites, relevés bancaires ■ feuilles de présence aux assemblées, registre de transfert d'actions ou d'obligations
10 ans	■ documents comptables et pièces justificatives (3)
30 ans	■ la plus longue prescription de droit commun étant de 30 ans, il semble donc impératif de conserver, pendant cette durée, les titres de propriété, documents des litiges en cours

(1) Le délai est de 4 ans pour les travaux immobiliers.
(2) A compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les documents.
(3) Cette obligation de conservation est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

Source : RF CONSEIL n° 131 - Mai 2002

Hervé Gaymard, ministre de l'Agriculture

Le nouveau ministre de l'Agriculture, Hervé Gaymard, est un proche du président Jacques Chirac et du premier ministre Jean-Pierre Raffarin.

Député RPR de Savoie, le nouveau ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, Hervé Gaymard, est âgé de 41 ans et père de huit enfants. Il succède à François Patriat, qui était en poste depuis le 25 février, après le départ de Jean Glavany désigné directeur de campagne de Lionel Jospin en vue de l'élection présidentielle. Hervé Gaymard est un haut fonctionnaire diplômé de sciences po Paris, licencié en droit, ancien élève de l'Ena, qui fut attaché financier au Caire puis affecté à la direction du budget. En 1993, il a été suppléant du député Michel Barnier, puis l'a remplacé lorsque ce dernier est devenu ministre de l'Environnement. Hervé Gaymard a été par deux fois secrétaire d'Etat, aux finances puis à la Santé, sous les gouvernements Juppé. Proche de Jacques Chirac et d'Alain Juppé, il l'est aussi du premier ministre Jean-Pierre Raffarin, qui anime avec lui le club de réflexion : Dialogue et Initiative.

Source : La Dépêche Véto n° 727 du 18 au 24 mai 2002

Aides à l'embauche 2002

Le contrat de qualification adulte et le CIE revisités.

Recentrage sur les publics les plus sensibles, modification des aides financières accordées à l'employeur par l'Etat, le contrat de qualification adulte et le CIE viennent de subir un nouveau lifting.

CONTRAT DE QUALIFICATION ADULTE

• Depuis le 1er janvier 2002, le contrat de qualification adulte est réservé aux personnes âgées d'au moins 26 ans :

■ demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis au moins 12 mois durant les 18 derniers mois ;

■ bénéficiaire du RMI, de l'ASS (allocation spécifique de solidarité), de l'API (allocation de parent isolé) ou de l'obligation d'emploi des handicapés ;

■ ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté ;

■ ou qui, du fait de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, rencontrent des difficultés particulières pour acquérir une qualification indispensable pour accéder à un emploi.

• Quant au montant de l'aide de l'Etat versée à l'employeur, il est de 1 525 € pour les 6 premiers mois, majorés de 120 € par mois supplémentaire.

***Rappel* : le bénéfice de cette aide est réservé aux employeurs concluant un contrat de travail à durée déterminée d'une durée comprise entre 6 et 24 mois, ou un contrat à durée indéterminée prévoyant une période de qualification d'une durée de 6 à 24 mois.**

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

• Depuis le 1er janvier 2002, le contrat initiative emploi est réservé :

■ aux demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE au moins 24 mois durant les 36 derniers mois ;

■ aux demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, inscrits au moins 12 mois dans les 18 derniers mois ;

■ aux personnes résidant dans les zones urbaines sensibles et inscrites comme demandeurs d'emploi au moins 12 mois dans les 18 derniers mois ;

■ aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), ou de l'allocation de parent isolé (API) ;

■ aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

■ aux personnes faisant ou ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté, et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

■ et, à titre exceptionnel, aux personnes qui, du fait de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, rencontrent de graves difficultés d'accès à l'emploi.

• Quant au montant de l'aide forfaitaire versée par l'Etat à l'employeur, il est désormais fixé à 330 €, ou à 500 € pour les personnes présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

***En pratique* : le CIE doit être conclu à durée indéterminée, ou à durée déterminée de 12 à 24 mois.**

Par ailleurs, la durée hebdomadaire de travail du salarié en CIE doit être d'au moins 17 h 30.

Décrets n° 2002-400 du 25 mars et n° 2002-518 du 16 avril 2002

Source : NOTE D'INFOS n° 157 - Juin 2002

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT
Syndicat Professionnel déclaré conformément au code du travail
Rue du Castel 63390 ST GERVAIS-D'AUVERGNE - Tél : 04.73.85.83.67 - Fax : 04.73.85.84.34
Minitel 3615 CHIENDOG (0,34 Euros / mn) - e-mail : snpcc@aol.com - Site Internet : www.geocities.com/snpcc
N° SIRET 38211079900022 APE 911 A

N° Adhérent : A..... Nom ..... Prénom.....

Registre d'entrées et de sorties
• 1 registre d'entrées et de sorties au prix de ..... 18,29 €
• 2 registres d'entrées et de sorties au prix de..... 30,49 €

Livre sanitaire
• 1 livre sanitaire au prix de ..... 18,29 €
• 2 livres sanitaire au prix de ..... 30,49 €

Attestation de vente
• 1 carnet d'attestations de vente au prix de ..... 17,53 €
• 3 carnets d'attestations de vente au prix de ..... 45,73 €

TOTAL ----------

Frais de port et d'emballage pour 1 article ..... 3,05 €
pour 2 articles ..... 3,81 €
pour 3 articles et + ... 4,57 €

TOTAL de la COMMANDE ----------

Réglé par : Chèque ☐ Mandat ☐ Signature :

Une facture sera jointe à l'expédition.

Fait à ..... le.....

Les incidences du nouveau SMIC

SMIC : + 2,4 % à partir du 1er juillet 2002. Cette augmentation entraîne la revalorisation de nombreux barèmes sociaux.

L'augmentation du SMIC a pour conséquence directe de porter à 6,83 € le salaire horaire minimal de certains salariés. Les incidences sur la rémunération des apprentis, le cas général de la réduction de cotisations << bas salaires >> et de l'allégement Aubry II sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Rémunération minimale des apprentis (base 35 h et 39 h)

	1ère année			2e année			3e année		
		35 h (1)	**39 h** (2)		**35 h** (1)	**39 h** (2)		**35 h** (1)	**39 h** (2)
< 18 ans	25 %	258,98 + CD	288,57	37 %	383,29 + CD	427,08	53 %	549,03 + CD	611,76
18 à 20	41 %	424,72 + CD	473,25	49 %	507,60 + CD	565,59	65 %	673,34 + CD	750,28
21 ans et plus	53 % (3)	549,03 + CD	611,76	61 % (3)	631,91 + CD	704,10	78 % (3)	808,01 + CD	900,33

(1) En cas de RTT depuis le 16 juin 1998, les employeurs peuvent être redevables d'un complément différentiel au titre de la garantie de rémunération prévue par la loi Aubry II.

(2) + bonification (repos, sauf accord permettant d'y substituer une majoration de salaire) repos pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 35 h et jusqu'à 39 h.

(3) En pourcentage du minimum conventionnel le plus favorable.

Réduction dégressive << bas salaires >>

	Rémunération mensuelle brute (R)	Formule de calcul de la réduction	Montant maximal de la réduction
Cas général (1)	1 154,27 € < R , 1 500,55 € R , 7 388,68 F	(1 500,55 € - R) x 0,607 R 3 0,182	210,08 € 210,08 €

(1) Le rapport 1 114,35 / RM ne peut pas dépasser 1.

Source : RF CONSEIL n° 133 - Juillet/août 2002

Cotisation assurance obligatoire des non-salariés agricoles

Arrêté du 28 mai 2002 fixant pour 2002 le montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime

NOR : AGRS0201134A

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales,

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L. 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole et modifiant l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2002-201 du 14 février 2002 fixant les modalités de financement du régime de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-429 du 29 mars 2002 relatif à l'organisation de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-430 du 29 mars 2002 créant une section de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles (section de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) en date du 22 mai 2002,

Arrête :

Art. 1er. - En application de l'article L. 752-16 du code rural, les cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles

contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la métropole, sont fixées comme suit :

I. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole :

1° Le montant annuel de la cotisation susvisée est fixé à 283,25 € lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre principal ;

2° Le montant annuel de la cotisation susvisée est fixé à 141,63 € lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre secondaire.

II. - Pour les conjoints, les aides familiaux et les associés d'exploitation, les cotisations sont calculées en pourcentage de celles dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole selon les modalités suivantes :

1° Pour les conjoints participant à la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise agricole au sens de l'article L. 732-34 du code rural, pour les conjoints collaborateurs à titre exclusif, pour les conjoints collaborateurs dont le nombre d'heures de travail salarié effectué en dehors de l'exploitation et apprécié sur l'année n'excède pas la moitié de la durée légale du travail prévue à l'article 3 du décret du 7 avril 2000 susvisé, pour les aides familiaux et les associés d'exploitation, le montant de la cotisation s'établit à 38,48 % de celle prévue au 1° du I ci-dessus, lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre principal, et à 76,96 % de la cotisation prévue au 2° du I ci-dessus lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre secondaire :

2° Pour les conjoints collaborateurs dont le nombre d'heures de travail salarié effectué en dehors de l'exploitation et apprécié sur l'année est supérieur à la moitié de la durée légale du travail prévue à l'article 3 du décret du 7 avril 2000 susvisé, le montant de la cotisation s'établit à 19,24 % de celle prévue au 1° du I ci-dessus, lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre principal, et à 38,48 % de la cotisation prévue au 2° du I ci-dessus lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre secondaire.

En application de l'article 4 du décret du 14 février 2002 susvisé, le montant des cotisations exigibles pour l'année 2002 est calculé pro rata temporis du 1er avril au 31 décembre 2002.

Art. 2. - En application du deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 14 février 2002 susvisé, les cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont affectées à la couverture des charges de ce régime comme suit :

Art. 3. - En cas d'excédent constaté à la fin de l'exercice, celui-ci pourra être affecté en tout ou partie, après avis de la section de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au fonds de réserve des rentes mentionné à l'article L. 752-18 du code rural.

Art. 4. - L'arrêté du 22 février 2002 modifié fixant pour 2002 le montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime est abrogé.

Art. 5. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

	POUR LES CHEFS D'EXPLOITATION ou d'entreprise à titre		POUR LES CONJOINTS, les aides familiaux et les associés d'exploitation	
	Principal visés au I (1°) de l'article 1er ci-dessus (en %)	Secondaire visés au I (2°) de l'article 1er ci-dessus (en %)	Visés au II (1°) de l'article 1er ci-dessus (en %)	Visés au II (2°) de l'article 1er ci-dessus (en %)
Charges techniques.....	83,10	83,10	79,44	79,44
Fonds de prévention.....	7	7	-	-
Frais de gestion.....	9,9	9,9	20,56	20,56
comprenant une part revenant aux organismes gestionnaires du régime...	5,65	5,65	11,75	11,75
comprenant une part revenant à la MSA en sa qualité de caisse pivot.....	4,25	4,25	8,81	8,81
dont contrôle médical.....	2,05	2,05	4,2	4,2

Fait à Paris, le 28 mai 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi,

C. DUBREUIL

...à la Répression des Fraudes

Saint Gervais-d'Auvergne,
le 5 mars 2002
Répression des Fraudes
Monsieur le Directeur
21, rue J. L. Delaporte
10000 TROYES

Monsieur le Directeur,

Le prospectus ci-joint est distribué sur la région de Romilly sur Seine et des environs par et pour Mademoiselle M..... .

Cette personne toilette à domicile pour la société F.....

Sauf erreur de notre part, ce tract est comparatif et diffamatoire vis-à-vis des salons de toilettage ayant pignon sur rue ; qui plus est, les salons sont déclarés à la Direction des Services Vétérinaires ce qui n'est pas le cas de Mademoiselle M..... . Le fait de sous-entendre que les chiens côtoient les puces et les maladies dans les salons est inacceptable.

Nous vous demandons donc d'intervenir afin de faire respecter les droits et devoirs de chacun.

Nous vous remercions à l'avance et dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, en nos salutations distinguées.

Le Président,
R. DANIEL

... de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Département de l'Aube, 21, rue Jean Louis Delaporte, B. P. 379, 10026 TROYES Cedex

Troyes, le 16 avril 2002

Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat
Monsieur le Président
Rue du Castel
63390 SAINT GERVAIS-D'AUVERGNE

Monsieur le Président,

Votre courrier en date du 5 mars 2002 concernant un prospectus diffusé par la Société S..... et distribué sur la région de Romilly sur Seine, a retenu toute mon attention.

Suite à l'intervention de mon service, Monsieur D....., gérant de cette société a rectifié la partie que vous estimiez litigieuse relative à "excellente hygiène".

La formulation du prospectus joint à savoir "une excellente hygiène appréciée par notre clientèle. La prestation s'effectue dans l'environnement familier de l'animal" ne devrait pas porter préjudice à l'ensemble des professionnels de ce secteur et notamment aux salons de toilettage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,
J. M. LEIGNEL

UNE ALIMENTATION CLASSIQUE SUFFIT-ELLE A PROTÉGER CET ORGANISME ?

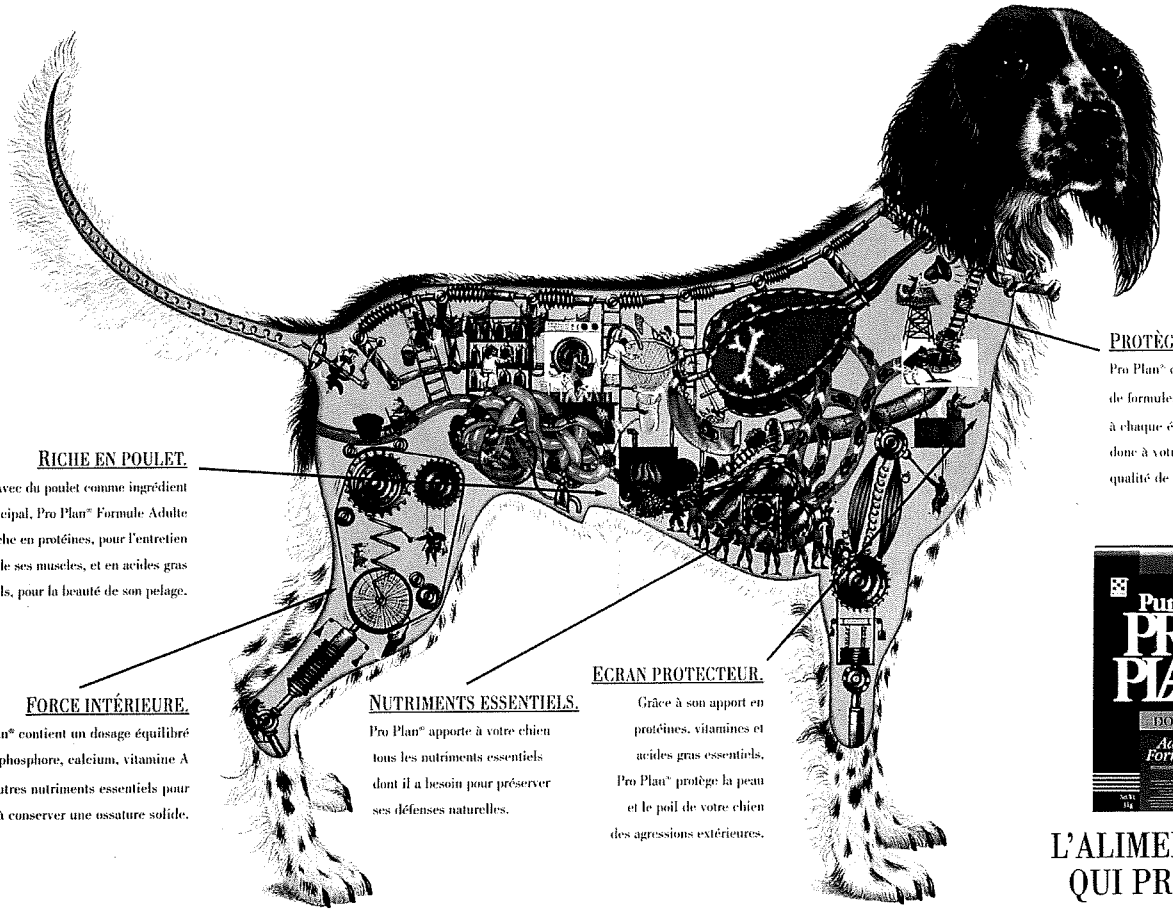

RICHE EN POULET.
Avec du poulet comme ingrédient principal, Pro Plan® Formule Adulte est riche en protéines, pour l'entretien de ses muscles, et en acides gras essentiels, pour la beauté de son pelage.

FORCE INTÉRIEURE.
Pro Plan® contient un dosage équilibré de phosphore, calcium, vitamine A et d'autres nutriments essentiels pour l'aider à conserver une ossature solide.

NUTRIMENTS ESSENTIELS.
Pro Plan® apporte à votre chien tous les nutriments essentiels dont il a besoin pour préserver ses défenses naturelles.

ECRAN PROTECTEUR.
Grâce à son apport en protéines, vitamines et acides gras essentiels, Pro Plan® protège la peau et le poil de votre chien des agressions extérieures.

PROTÈGE POUR LA VIE.
Pro Plan® c'est une gamme de formules spécifiques adaptées à chaque étape de sa vie. Offrez donc à votre animal une meilleure qualité de vie, toute sa vie.

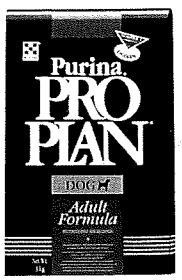

L'ALIMENTATION QUI PROTÈGE.

La gamme ProPlan est vendue dans les points de vente spécialisés. Adresses au : 08 00 22 64 62 (appel gratuit). Purina® et Pro Plan® sont des marques déposées par Ralston Purina Company. © 1997 Copyright Ralston Purina Company.
N'oubliez pas de laisser de l'eau à disposition de l'animal.

Chatterie des Ptimour

Elevage de Bleu Russe

Loof. Chatons vaccinés tatoués à réserver.
Conseils d'éducation et suivi des chatons
Etalons disponibles pour chattes testées
Pension toute l'année

Consultez-nous pour connaître les chatons disponibles :
http://www.ifrance.com/ptimour

François MALETRAS
Tél. 01 64 01 61 64 - Fax 01 64 01 65 29

La Brissoterie - RN 19 - Le Pavé - 77160 LA CHAPELLE SAINT SULPICE

Siret 332 940 659 00029

PENSION - EDUCATION - TOILETTAGE - ALIMENTS - ACCESSOIRES
CHIOTS LOF LIGNEES DE CHAMPION A PARTIR DE 400€

LE CERCLE DES GARDIENS

Pour faire éduquer votre chien (méthode utilitaire)

Centre d'éducation canine (toutes races)

BP 21
38230 Charvieu

www.le-cercle-des-gardiens.fr

Siret 409 343 282 00011

SARL ELEVAGE CANIN DU BAS SANCE

Cause retraite
Vend Elevage Canin
Autorisation 250 reproducteurs
Situé à 500 m sortie autoroute A 84
Le Bas Sancé
35460 Saint ETIENNE en COGLES
Tél. 02.99.97.72.10
Tél. 06.81.97.40.25
RCS 388 972 564 92 B 911

COMPOSITION DU COMITÉ

■ *Président*
Roger DANIEL

■ *1re Vice-présidente*
■ *Trésorière*
Anne-Marie LE ROUEIL

■ *2e Vice-président*
François MALETRAS

■ *Secrétaire*
Jean-Louis AYNIE

■ *Vice-secrétaire*
Francine GUILLET

■ *Vice-trésorière*
Muriel PERRIN

■ *Membres* ■

Yannick NEAULT

Cédric BOCHARD

Jean-Marc DECOCQ

Serge LAUGIER

Gérard LEFEBVRE

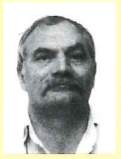

Jean-Claude PIAT

Alain FREY

Croquettes Pedigree.
Deux fois plus haut dans la protection.

Désormais, les croquettes Pedigree contiennent deux fois plus d'anti-oxydants.

C'est prouvé, les antioxydants contenus dans les aliments en général, et en particulier les fruits et les légumes aident les défenses naturelles. Désormais, les croquettes Pedigree contiennent deux fois plus d'antioxydants*: une double protection dans les aliments qu'il adore. Choisissez les croquettes Pedigree pour un chien en bonne santé, plus longtemps.

Pedigree®

POUR UNE SANTÉ QUI SE VOIT TOUT AU LONG DE SA VIE.

® Marques déposées. © MASTERFOODS ® - 432 236 768 00029 RCS ORLEANS
* Vitamines E, C, et taurine.